



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/MLT
29 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION,
LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS
DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion
Riga, 11-13 juin 2008
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire
Procédures et mécanismes visant à faciliter
la mise en œuvre de la Convention: Rapports d'exécution

RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR MALTE*

Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. À travers la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention et sur leur application concrète. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de la présente décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.

* Le présent document a été soumis à la date susmentionnée en raison d'un manque de ressources.

I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. Le présent rapport a été élaboré par l'organe de liaison pour la Convention, l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement, qui relève du Ministère des affaires rurales et de l'environnement.
2. À titre d'observation générale, il est intéressant de noter que Malte a ratifié la Convention d'Aarhus et transposé, par le décret n° 116 de 2005, les dispositions de la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, de manière à garantir la mise en œuvre effective de la Convention et de la Directive. En outre, concernant la Directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les Directives 85/337/CE et 96/61/CE du Conseil, ces dispositions ont été intégrées dans la législation maltaise, article 12 469A (Code de procédure civile), et les décrets ci-après:
 - a) Décret n° 74/2006 portant exécution des règlements relatifs aux plans et programmes (participation du public), 2006;
 - b) Décret n° 116/2005 portant exécution des règlements relatifs à la liberté de l'accès à l'information en matière d'environnement, 2005;
 - c) Décret n° 234/2002 portant exécution des règlements relatifs à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, 2002;
 - d) Décret n° 230/2004 portant exécution des règlements relatifs à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (amendement), 2004;
 - e) Décret n° 114/2007 portant exécution des règlements relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement (organisation des règlements), 2007.
3. La loi sur la protection de l'environnement de 2001, la loi sur la planification du développement de 1992, telle que modifiée, et les décrets énumérés plus haut, ainsi que des lignes directrices établies à des fins administratives, ont servi à l'élaboration du présent rapport. Les informations communiquées dans les réponses aux questions qui suivent peuvent être également étayées par les textes de lois susmentionnés.

II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT

4. Aucune information n'a été fournie à cet en-tête.

III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3

5. Des dispositions administratives ont été prises pour faire en sorte que le public bénéficie d'une aide et des conseils nécessaires concernant les conséquences et la portée de la Convention ainsi que pour favoriser son éducation et le sensibiliser aux problèmes environnementaux. Les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention sont

protégées comme il convient. Des renseignements et des conseils destinés aux personnes qui souhaitent exercer leur droit à l'information peuvent être consultés en ligne sur le site Web de l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement:

http://www.mepa.org.mt/Environment/index.htm?access_to_information/introduction.htm&1.

6. L'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement renforce actuellement ses capacités à appliquer la Convention sur le plan administratif. En particulier, ces besoins de renforcement des capacités seront traités dans le cadre d'un jumelage de projets (partenaire de jumelage: Autriche), intitulé «Poursuite de l'établissement d'institutions dans le secteur de l'environnement» [MT/06/IB/EN/01], qui débutera en 2008. L'objectif du projet est d'évaluer et d'améliorer la situation actuelle en ce qui concerne la mise en œuvre pratique des *acquis communautaires* environnementaux horizontaux de l'Union européenne (UE) qui correspondent aux dispositions de la Convention. À cette fin, le projet comprendra une analyse des instruments juridiques et institutionnels ainsi que des systèmes d'information actuellement disponibles, afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences des directives relatives à la Convention et aux dispositions de la Convention concernant l'accès à la justice. Une série de documents d'orientation destinée au secteur public, à l'industrie et au grand public sera établie pour compléter les documents déjà disponibles, et les agents de l'État seront formés afin de pouvoir mieux répondre aux questions liées aux trois piliers de la Convention. Un certain nombre d'activités de diffusion et de sensibilisation seront également menées à l'intention de l'industrie et du grand public.

Article 3, paragraphe 1

7. Malte a transposé dans sa législation nationale les Directives européennes qui correspondent aux dispositions de la Convention et a élaboré un cadre clair, détaillé et transparent d'application, qui repose fortement sur l'Internet (site Web de l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement: <http://www.mepa.org.mt>). Il n'existe actuellement aucun mécanisme visant à contrôler l'application des dispositions de la Convention et celles de la législation interne pertinente.

Article 3, paragraphe 2

8. Les droits en matière de procédure pour ce qui concerne la participation du public sont définis par la loi sur la planification du développement et la loi sur la protection de l'environnement. Des indications détaillées concernant ces droits et la participation du public en général peuvent être consultées sur le site Web de l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement (http://www.mepa.org.mt/index.htm?public_consultation/mainpage.htm&1). Pour renforcer encore les capacités administratives de l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement, des fonds européens ont été alloués à l'exécution de l'intégralité du projet en jumelage décrit ci-dessus. Entre autres choses, le projet portera également sur la formation des juges concernés par les questions environnementales, en particulier celles visées par la Convention.

Article 3, paragraphe 3

9. En ce qui concerne l'éducation à l'environnement, au niveau institutionnel cette question est considérée comme une priorité de la Stratégie nationale maltaise de développement durable.

L'éducation à l'environnement est également abordée dans le cadre de plusieurs projets et, à Malte, comprend notamment des activités de renforcement des capacités à l'intention des journalistes, qui sont menées par le Département des relations publiques de l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement. En ce qui concerne la sensibilisation, il existe un grand nombre de campagnes menées par le Gouvernement, certaines d'entre elles pouvant être consultées aux adresses Web suivantes: <http://www.meps.org.mt>; <http://www.mrae.gov.mt>; <http://www.wasteservmalta.com/>.

10. Outre les institutions gouvernementales, les organisations non gouvernementales (ONG) participent également aux campagnes d'éducation et de sensibilisation à l'environnement dans le cadre d'un certain nombre de projets et d'initiatives tels que l'organisation de visites guidées dans les réserves naturelles qu'elles gèrent et l'organisation de promenades dans la nature sur les îles. Elles sont également actives dans les écoles; par exemple, Nature Trust Malta coordonne, en collaboration avec le Gouvernement maltais, le programme EkoSkola, qui encourage les étudiants à jouer un rôle actif dans la gestion environnementale de leur école, tandis que Birdlife Malta coordonne l'initiative «Dinja Wahda» visant à promouvoir l'éducation environnementale.

11. En 2004, le Centre d'éducation et de recherche sur l'environnement a été créé dans le but de coordonner et d'appuyer les activités d'éducation environnementale menées par le Gouvernement, les ONG et les autorités locales.

Article 3, paragraphe 4

12. Le Gouvernement fournit un appui financier aux ONG et il est d'usage à Malte d'associer les ONG aux prises de décisions sur l'environnement. Par exemple, le conseil d'administration de l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement, qui est le principal organe de décision maltais en matière d'environnement et d'aménagement du territoire, compte un représentant des ONG parmi ses membres. En outre, les ONG figurent également parmi les membres du Comité consultatif de planification (créé en vertu de l'article 12 de la loi sur la planification du développement) et du Comité des utilisateurs de l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement, qui a été créé en vertu de l'article 17A de la loi sur la planification du développement. Bien que les organisations au niveau des localités ou des communautés de base ne soient pas reconnues officiellement, ces groupes participent habituellement aux débats nationaux qui les concernent.

Article 3, paragraphe 7

13. Il est d'usage à Malte d'inclure des membres d'ONG dans les délégations qui représentent l'État dans les négociations internationales sur l'environnement ou dans les groupes de discussion internationaux; par exemple, des ONG figuraient parmi les membres de la délégation qui a participé à la Conférence de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement et au Sommet mondial pour le développement durable tenu en 2002 à Johannesburg.

Article 3, paragraphe 8

14. Il n'y a eu aucun cas où des ONG ont dû payer des dommages (encourus par une entité privée ou une autorité publique) à la suite de leurs activités ou litiges relatifs à la protection de l'environnement dans l'intérêt général (par exemple, en raison d'un retard dans une procédure) et

les dispositions du droit civil ou pénal applicables en cas d'insultes, de diffamation ou dispositions similaires n'ont pas été utilisées dans le contexte des processus décisionnels relatifs à l'environnement.

IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

15. À Malte, les ONG n'ont pas le statut juridique permettant de porter plainte parce qu'elles ne sont pas reconnues par la loi en tant que personnes morales, bien qu'un projet de loi accordant une personnalité juridique aux ONG soit actuellement au stade final avant approbation par le Parlement. Dans la pratique, les ONG bénéficient d'un statut juridique, mais l'absence de statut juridique officiel des ONG soulève des difficultés tant pour les ONG que pour le Gouvernement.

V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALE DE L'ARTICLE 3

16. Aucune information n'a été fournie à cet en-tête.

VI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

17. http://www.mepa.org.mt/Environment/index.htm?access_to_information/introduction.htm&1; http://www.mepa.org.mt/index.htm?public_consultation/mainpage.htm&1.

VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Définitions pertinentes

18. Les définitions sont données dans l'article 2 du décret n° 116/05.

Article 4, paragraphe 1

19. Il n'est pas exigé de garder la trace des demandes d'informations reçues et des réponses fournies, y compris en cas de refus; mais l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement en garde effectivement la trace. Depuis septembre 2006, un total de 15 demandes d'informations sur l'environnement ont été faites dans le cadre de la Convention. Ces demandes sont traitées par la section compétente de l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement.

20. En ce qui concerne l'obligation de distribuer des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, cette disposition figure dans les articles 4 et 5 du décret n° 116/05.

Article 4, paragraphe 1 a)

21. La disposition du paragraphe 1 a) de l'article 4 de la Convention figure dans l'article 3 du décret n° 116/05.

22. Bien qu'il soit d'usage de réclamer à celui qui demande des informations certaines données de base, celui-ci n'est pas tenu de répondre à de telles demandes. Par conséquent, si le fournisseur initial de l'information a besoin d'identifier les demandeurs en cas de réclamations pour utilisation abusive de l'information, cette identification n'est possible que lorsque les données de base ont été fournies par le demandeur.

Article 4, paragraphe 1 b)

23. La disposition du paragraphe 1 b) de l'article 4 de la Convention figure dans l'article 6 du décret n° 116/05.

Article 4, paragraphe 2

24. La disposition du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention relative au respect des délais prévus figure dans les mesures administratives prises pour faire en sorte que les articles 4 et 5 du décret n° 116/05 soient respectés. Afin d'assurer en outre le strict respect des délais fixés dans le décret, l'autorité publique a établi des mesures administratives et des lignes directrices. Celles-ci peuvent être consultées à l'adresse suivante:

http://www.mepa.org.mt/Environment/index.htm?access_to_information/introduction.htm&1.

25. Les délais pour la fourniture des informations prévues dans le texte de la Convention sont respectés, indépendamment du fait que l'information doive être fournie ou qu'un refus soit opposé. Si l'autorité compétente ne répond pas à la demande de renseignements dans les délais prévus par la Convention, le demandeur peut recourir, en premier lieu, à une procédure interne. Si cela n'est pas suffisant, l'auditeur de l'autorité compétente peut être avisé. Si le demandeur n'est toujours pas satisfait du résultat, un recours aux tribunaux peut être exercé. Un recours au Bureau du Médiateur peut également être exercé.

Article 4, paragraphes 3 et 4

26. Les dispositions permettant de déroger à l'obligation de répondre aux demandes sont énoncées dans l'article 7 du décret n° 116/05.

27. Le critère concernant l'intérêt pour le public à la fin du paragraphe 4 figure dans l'article 7 3) du décret n° 116/05.

Article 4, paragraphe 3 a)

28. Il n'existe pas actuellement de procédure concernant les situations où l'autorité publique ne détient pas l'information demandée mais devrait l'avoir en sa possession conformément à la législation applicable.

Article 4, paragraphe 3 b)

29. Des orientations sur la façon de demander des informations peuvent être consultées sur le site Web de l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement (http://www.mepa.org.mt/Environment/index.htm?access_to_information/introduction.htm&1).

30. Comme il est expliqué dans ces orientations, en cas de demande de renseignements abusive ou formulée en termes trop généraux, l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement a la responsabilité d'élucider les questions qui paraissent abusives ou formulées en termes trop généraux.

Article 4, paragraphe 3 c)

31. Il existe des dispositions juridiques qui garantissent la libre expression d'opinions professionnelles par le personnel qui établit des communications internes ou prépare les documents appropriés. Bien que certains documents servant de base à une décision administrative peuvent être considérés comme confidentiels, ce n'est pas le cas par exemple pour un rapport sur une demande de planification, établi par le fonctionnaire chargé du dossier, qui peut être consulté par le public avant que la décision ne soit définitive.

Article 4, paragraphe 4 d)

32. Plusieurs catégories d'informations confidentielles commerciales ou industrielles sont définies par plusieurs textes de lois, et ces définitions sont en harmonie les unes avec les autres et avec la Convention. Le fournisseur initial de l'information, lorsqu'il refuse de donner certaines informations, ne doit pas justifier de l'existence d'un dommage potentiel que la divulgation publique de l'information risquerait de causer à un intérêt économique légitime.

Article 4, paragraphe 4 f)

33. La définition des données à caractère personnel est inscrite dans la loi sur la protection des données (chap. 440 de la législation de Malte), qui garantit également la protection des données personnelles d'une personne morale (entité).

Article 4, paragraphe 4 (général)

34. Il y a dans la législation nationale une obligation de peser le pour ou le contre pour décider de la divulgation de l'information sur l'environnement dans chaque cas particulier.

Article 4, paragraphe 5

35. La disposition du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention relative à la transmission des demandes adressées à un service par erreur figure dans l'article 5 du décret n° 116/05.

36. Les délais mentionnés au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, lorsqu'une autorité publique n'est pas en possession de l'information demandée et transmet la demande à une autre autorité, sont appliqués en vertu des dispositions de la Convention.

Article 4, paragraphe 6

37. La disposition du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention figure dans l'article 7 4) du décret n° 116/05.

Article 4, paragraphe 7

38. La disposition du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention figure dans l'article 7 5) du décret n° 116/05.

Article 4, paragraphe 8

39. La disposition du paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention relative aux droits perçus figure dans l'article 8 du décret n° 116/05.

40. Des droits ne sont pas perçus si les informations demandées sont déjà disponibles et si la demande est adressée en format électronique. En revanche, le demandeur acquitte les frais de copie minimaux lorsqu'une reproduction physique des informations est nécessaire ou lorsque l'autorité doit collecter les renseignements demandés. Dans ce dernier cas, les droits sont calculés sur une base horaire. Ces droits sont régis de manière uniforme et, par conséquent, les droits perçus ne sont pas très différents d'un secteur à l'autre. Dans certains cas, tels que les recherches effectuées par des étudiants, les droits peuvent être supprimés.

**VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

41. Les différents acteurs politiques n'ont pas une compréhension commune de la portée de l'article 4 de la Convention.

**IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4**

42. Il n'y a jamais eu de refus opposé aux demandes d'informations.

**X. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

43. http://www.mepa.org.mt/Environment/index.htm?access_to_information/introduction.htm&1.

**XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5
RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION
D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Article 5, paragraphe 1

Article 5, paragraphe 1 a) et b)

44. L'obligation pour les autorités publiques de posséder et de tenir à jour les informations sur l'environnement figure dans l'article 9 du décret n° 116/05.

45. L'obligation de tenir les autorités publiques dûment informées figure dans l'article 10 du décret n° 116/05.

46. L'essentiel des informations sur l'environnement sont recueillies par l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement, qui a conclu des accords et des mémorandums d'accord avec d'autres organisations concernant la collecte de données, par exemple pour le Rapport sur l'état de l'environnement. Cela permet de réduire les efforts inutiles, bien qu'il subsiste encore un certain manque d'harmonisation. Ces accords permettent de transférer gratuitement la plupart des données entre les administrations. Les données peuvent également être obtenues gratuitement en ligne sur les sites Web tels que celui du Rapport sur l'état de l'environnement (<http://www.mepa.org.mt/Environment/index.htm?SOER/mainframe.htm&1>) et le site du Réseau européen d'information et d'observation de l'environnement (EIONET) de l'Agence européenne de l'environnement (AEE) (<http://eionet.europa.eu/>), tandis que certains sites Web fournissent des informations actualisées, tels que le site de l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement, qui fournit des données en temps réel sur la qualité de l'air (http://www.mepa.org.mt/Environment/index.htm?access_to_information/introduction.htm&1) et celui du Ministère de la santé publique, qui fournit des mises à jour hebdomadaires de la qualité des eaux de baignade (<http://www.health.gov.mt/dph/ehuhome.htm>). La qualité de l'information sur l'environnement mise à la disposition du public est assurée par des mécanismes mis en place au sein de l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement, en vertu des obligations prévues par l'UE et des normes de l'AEE.

Article 5, paragraphe 1 c)

47. La disposition du paragraphe 1 c) de l'article 5 de la Convention concernant les informations relatives aux menaces imminentes pour l'environnement figure dans l'article 10 4) du décret n° 116/05.

48. La disposition concernant les informations destinées au public relatives aux menaces imminentes pour l'environnement est régie par la loi XV de 1999, à savoir la loi sur la protection civile, chapitre 411 de la législation de Malte. L'article 4 de cette loi dispose que le Département de la protection civile a pour fonction d'élaborer des plans d'urgence en cas de catastrophes ainsi que de menaces imminentes de catastrophes naturelles, industrielles et autres situations d'urgence qui peuvent se produire. Ces plans d'urgence comportent des dispositions relatives à l'information du public. Le chapitre 411 attribue au Département de la protection civile la responsabilité de promouvoir la sensibilisation du public aux questions de protection civile.

Article 5, paragraphe 2

49. La disposition relative à la transparence de la diffusion et l'accessibilité de l'information sur l'environnement figure dans l'article 10 2) du décret n° 116/05 et les lignes directrices établies par l'autorité publique.

50. Une base de métadonnées environnementales (par exemple un répertoire des sources de données environnementales) est en cours d'élaboration.

Article 5, paragraphe 3

51. La disposition relative à la disponibilité des informations sur l'environnement dans des bases de données électroniques facilement accessibles figure dans l'article 10 1) du décret n° 116/05 et les lignes directrices établies par l'autorité publique.

Article 5, paragraphe 4

52. La disposition relative à la publication et la diffusion des rapports nationaux sur l'état de l'environnement figure dans l'article 7 1) b) vii) de la loi de 2001 sur la protection de l'environnement.

Article 5, paragraphe 5

53. La disposition du paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention relative à la diffusion de l'information concernant des documents stratégiques et normatifs figure dans l'article 10 du décret n° 116/05.

54. Les lois, stratégies, politiques, accords internationaux et autres dispositifs de protection de l'environnement, de même que les informations sur leur mise en application, sont largement et facilement accessibles au public sur le site Web de l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement (<http://www.mepa.org.mt>).

Article 5, paragraphe 6

55. Des conditions particulières applicables à la publication d'informations sont actuellement insérées dans des autorisations environnementales.

56. Les conditions applicables à la publication d'informations sont insérées en vertu de la Directive IPPC (relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution) et sont actuellement insérées dans des autorisations environnementales, mais aucune de ces mesures n'ont été spécialement conçues pour les petites et moyennes entreprises.

Article 5, paragraphe 7

57. Des mesures administratives internes permettent l'application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 5 de la Convention relative à la diffusion de l'information concernant les faits, analyses, documents explicatifs et informations concernant l'exercice des fonctions publiques en rapport avec l'environnement.

58. Un rapport sur l'état de l'environnement est publié tous les trois ans (celui de 2005 peut être consulté à partir du lien suivant: <http://www.mepa.org.mt/Environment/index.htm?SOER/mainframe.htm&1>) et les indicateurs sur l'état de l'environnement sont publiés chaque année (ces indicateurs pour 2006 peuvent être consultés à partir du lien suivant: <http://www.mepa.org.mt/Environment/index.htm?SOER/indicators2006/mainframe.htm&1>). Des fiches d'information explicatives sont publiées et mises gratuitement à la disposition du public sur le site Web et dans les locaux de l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement. En outre, des articles de journaux contenant des faits, des analyses et des documents explicatifs sur l'environnement sont régulièrement publiés (ils sont également disponibles en ligne: http://www.mepa.org.mt/index.htm?press/printed_matter.htm&1).

Article 5, paragraphe 8

59. En tant qu'État membre de l'UE, Malte a établi la Malta Standards Authority (MSA) (Office de normalisation) comme organisme compétent chargé d'administrer le système d'attribution du label écologique à Malte. Ce système de certification, unique en son genre, vise à aider les consommateurs européens à reconnaître les produits et services écologiques et respectueux de l'environnement. Ce système est régi par le Règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique. Le label Eco-Flower est devenu un symbole à l'échelle européenne pour les produits, donnant des indications simples et précises aux consommateurs. Tous les produits estampillés «Flower» ont été contrôlés par des organismes indépendants, l'objectif étant de vérifier s'ils répondent à des critères écologiques et de qualité stricts. Le label «Flower» apporte une valeur ajoutée à un produit car celui-ci a un impact moindre sur l'environnement et satisfait à des normes strictes de qualité. Un certain nombre d'ateliers financés par l'UE, avec une participation étrangère, ont été organisés pour promouvoir le système d'attribution d'écoétiquettes de l'UE à Malte. En 2006, le premier certificat de l'écoétiquette européen dans le secteur de l'hôtellerie a été attribué au Hilton de Malte. Le MSA et l'Office de tourisme maltais ont décidé de promouvoir ce système dans le secteur de l'hôtellerie et d'utiliser le système national d'«écocertification» comme tremplin vers le système européen. Le MSA participe aussi activement à la «Semaine du label Eco-Flower» pour promouvoir ce système.

60. Ainsi qu'il est mentionné plus haut, le MSA est désigné par la législation comme l'organe compétent pour le système d'attribution d'écoétiquettes de l'UE. Ce système est contrôlé par le MSA.

Article 5, paragraphe 9

61. Les inventaires ou les enregistrements des données relatives à la pollution sont déjà exigés par les États membres de l'Union européenne en vertu du Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (Règlement CE 166/2006).

62. Malte dispose actuellement d'un système de RRTP, en vertu des obligations de la réglementation européenne (Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants), avec laquelle il est en conformité. Au niveau local, on peut mentionner la législation et le modèle de rapport ci-après: LN 152/2007 (concernant les pénalités, les délais de notification et la présentation des rapports) et décret du 13 juillet 2007

(modèle de rapport). Veuillez consulter les liens suivants: <http://www.mepa.org.mt/Environment/legislation/LN152.pdf>; <http://www.doi.gov.mt/EN/gazetteonline/2007/07/gazts/GG%2013.7.pdf>.

63. Actuellement, les obligations en matière de présentation de rapports sur les RRTP ont été harmonisées avec les obligations prévues par la Directive relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution (Directive IPPC) lorsque les sites relevant du Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants relèvent également de la Directive IPPC. Normalement, les permis délivrés dans le cadre de la Directive IPPC contiennent une condition relative à la présentation du rapport sur le règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, qui fait partie du rapport annuel sur l'environnement exigé par le permis. Les RRTP sont également liés administrativement avec les programmes de surveillance, par exemple pour les activités d'aquaculture. Toutefois, comme le système de permis environnementaux continue de se développer, il est généralement nécessaire de simplifier davantage les obligations en matière d'établissement des rapports.

64. Malte n'a pas encore ratifié ni signé le Protocole sur les RRTP dans le cadre de la Convention adoptée le 21 mai 2003. Toutefois, le processus de ratification a commencé.

XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

65. Aucune information n'a été fournie à cet en-tête.

XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5

66. Aucune information n'a été fournie à cet en-tête.

XIV. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

67. http://www.mepa.org.mt/Environment/index.htm?access_to_information/introduction.htm&1.

XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

68. En ce qui concerne les paragraphes 1 à 11 de l'article 6 de la Convention, ces dispositions sont énoncées dans la réglementation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et découlant de la Directive IPPC, qui prévoient, notamment, des consultations approfondies avec le public, débouchant sur un processus décisionnel largement ouvert en audition publique.

Article 6, paragraphe 1

69. Les procédures de l'article 6 sont appliquées aux différents types de prise de décisions en vertu des Directives EIE, IPPC et Seveso.

70. La participation du public est une obligation pour les demandes de planification en vertu de la loi sur la planification du développement, pour l'EIE en vertu de la Réglementation EIE (LN 114/2007) et pour les permis environnementaux en vertu de la Réglementation IPPC (LN 230/2005). La tendance est à l'harmonisation de ces procédures.

Article 6, paragraphe 2

71. La législation nationale contient une définition des termes «public» et «public concerné». Pour encourager le public à participer aux EIE, des annonces sont publiées dans la presse et sur le site Web de l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement, invitant le public à formuler des observations dans les délais fixés par la législation. Si l'autorité responsable omet d'informer dûment le public concerné, cela peut annuler la procédure.

Article 6, paragraphe 3

72. En ce qui concerne les EIE, les règlements en matière d'EIE à Malte prévoient diverses possibilités de participation du public, aux phases de délimitation du champ et d'examen du processus. Les membres du public ont vingt et un jours pour soumettre toute question qu'ils souhaitent voir figurer dans le mandat de l'EIE. Le public dispose d'une période de vingt et un jours de consultation pour faire des observations sur la déclaration sur l'environnement. En outre, une réunion publique est convoquée pour les projets visés à l'annexe I, pour lesquels le public dispose d'une semaine supplémentaire, suite à la réunion/audition publique, pour faire des observations sur la déclaration sur l'environnement. Le public doit être prévenu au moins quinze jours avant la séance/audition publique.

Article 6, paragraphe 4

73. La participation du public est prévue durant la phase de délimitation du champ de l'EIE. En ce qui concerne les projets visés à l'annexe I, des réunions consacrées à la délimitation du champ sont prévues avec les conseils locaux et les ONG. Il est plus fréquent que des solutions de rechange soient proposées au stade de la planification que durant l'exécution du projet.

Article 6, paragraphe 5

74. Le promoteur est chargé d'organiser la réunion/audition publique qui se tient au stade d'examen du processus afin d'encourager la participation du public durant la procédure de prise de décisions.

Article 6, paragraphe 6

75. À ce jour, il n'est pas arrivé qu'une documentation complète afférente à une EIE soit classée confidentielle sur la base du secret commercial ou des droits de propriété intellectuelle.

Article 6, paragraphe 7

76. Le public est invité à présenter ses observations par écrit. Les observations pertinentes du public sont évaluées en même temps que la demande et présentées à l'organe de décision durant le processus de prise de décisions.

Article 6, paragraphe 8

77. En ce qui concerne les EIE, les observations pertinentes formulées par le public durant le processus sont commentées par le consultant chargé de l'EIE et sont incluses en tant qu'additif à la déclaration sur l'environnement. En ce qui concerne les observations à inclure dans le présent rapport, elles doivent parvenir à l'autorité dans les délais impartis: <http://www.mepa.org.mt/>.

Article 6, paragraphe 9

78. Pour ce qui concerne les demandes de planification, toutes les décisions sont prises publiquement et mises à la disposition du public.

Article 6, paragraphe 10

79. Les types de changements dans les conditions d'exercice d'une des activités visées au présent paragraphe considérés comme significatifs (et donnant par conséquent lieu à un nouveau processus décisionnel appelant la participation du public) sont définis par la loi sur la planification du développement.

XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

80. Les promoteurs ont le sentiment que le processus d'EIE entraîne des retards dans le processus de planification.

XVII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6

81. Ce cas ne s'est pas produit à ce jour.

XVIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

82. http://www.mepa.org.mt/EIA-Malta/documents/LN114_20english.pdf.

XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

83. Les dispositions relatives à la participation du public sont énoncées dans les règlements relatifs à l'évaluation stratégique environnementale (ESE) (LN 418/2005) (pour les plans et les programmes qui relèvent de la Directive ESE). En application des règlements relatifs à l'ESE, le

public a la possibilité de faire des observations, durant la phase de délimitation du champ, sur le rapport de délimitation du champ et sur le projet de plan/de programme et le projet de rapport sur l'environnement, établis dans le cadre de l'ESE. Ces règlements sont non discriminatoires.

84. Les règlements relatifs à l'ESE (LN 418/2005) donnent la définition suivante des plans et des programmes: «signifie plans et programmes, notamment ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que toutes modifications apportées à ceux-ci:

a) Qui doivent être élaborés et/ou adoptés par un organisme aux niveaux national, régional ou local, ou qui sont établis par un organisme en vue de leur adoption, dans le cadre d'une procédure législative par le Parlement; et

b) Qui sont prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.».

85. Une ESE devrait être réalisée pour les plans et programmes susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'environnement. Cela pourrait concerner notamment les plans et programmes élaborés dans les secteurs de l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, l'industrie, les transports, le tourisme, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, l'urbanisme et l'aménagement du territoire ou l'affectation des sols, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés dans les règlements EIE pourra être autorisée à l'avenir, et qui doivent faire l'objet d'une évaluation en vertu de la Directive Habitats.

XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

86. Les dispositions relatives à la participation du public figurent dans les articles 18, 19, 27 et 28 de la loi sur la planification du développement, et dans l'article 10 de la loi sur la protection de l'environnement. En outre, lorsque des politiques environnementales sont requises en vertu de la législation nationale relative à l'*acquis communautaire* européen, une disposition sur la participation du public est requise dans les différentes parties de la législation (par exemple, la Directive-cadre sur l'eau, la Directive Habitats, etc.). Les possibilités de participation du public sont décrites dans les lignes directrices de l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement qui peuvent être consultées à l'adresse suivante:

http://www.mepa.org.mt/Environment/index.htm?access_to_information/introduction.htm&1.

XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

87. En ce qui concerne les ESE, l'expérience de Malte dans ce domaine est trop limitée pour recenser les obstacles rencontrés dans la mise en application de l'article 7 de la Convention.

XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7

88. Aucune information n'a été fournie à cet en-tête.

**XXIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

89. <http://www.mepa.org.mt/environment/index.htm?SEA/mainpage.htm&l>.

**XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION
EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS
PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES
D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT
AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR
L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 8**

90. Les dispositions de l'article 8 de la Convention sont énoncées à l'article 10 de la loi sur la protection de l'environnement qui prévoit notamment que le public dispose d'un délai de quatre semaines pour consulter toutes les dispositions réglementaires établies en vertu de ladite loi, avant leur entrée en vigueur. Les dispositions de cette loi sont non discriminatoires.

91. Les projets de règles et de règlements relatifs à l'environnement et à l'aménagement du territoire sont disponibles durant les phases de consultation publique par le biais d'Internet. Il est d'usage dans l'élaboration des politiques de planification que les observations faites par le public soient affichées sur le site Web de l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement; toute personne, y compris les décideurs, a donc accès à ces observations.

**XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

92. Aucune information n'a été fournie à cet en-tête.

**XXVI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 8**

93. Aucune information n'a été fournie à cet en-tête.

**XXVII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

94. http://www.mepa.org.mt/Environment/index.htm?access_to_information/introduction.htm&l.

**XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES,
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE**

95. En ce qui concerne les paragraphes 1 à 4, un examen préliminaire d'une telle décision est prévu dans le cadre d'un recours interne au sein de l'autorité publique, suivi d'un recours intenté par l'intermédiaire de l'auditeur de l'autorité maltaise chargée de la planification de

l'environnement. L'article 469 A du Code maltais de procédure civile prévoit d'engager devant les tribunaux une procédure d'examen judiciaire déterminante. Toute décision rendue par les tribunaux s'impose à l'autorité publique. En outre, les parties qui se considèrent lésées par certaines décisions peuvent soumettre leur cas au Médiateur national. Des orientations peuvent être consultées sur le site Web de l'Autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement (http://www.mepa.org.mt/Environment/index.htm?access_to_information/introduction.htm&1). En outre, bien qu'il n'y ait toujours pas de système de contrôle administratif concernant les questions environnementales (excepté dans le cadre de la loi sur la planification du développement), le système maltais de contrôle judiciaire du pouvoir réglementaire de l'administration n'entraîne pas des coûts de procédure prohibitifs. En ce qui concerne le paragraphe 5, lorsqu'une demande de renseignements est refusée, une lettre type est envoyée au demandeur pour l'informer de son droit de contester le refus.

96. En ce qui concerne l'application du texte de la Convention, il convient sans doute de noter qu'en matière d'accès à l'information, la législation qui est appliquée directement est plus détaillée que le texte de la Convention. En ce qui concerne la participation du public, la législation qui est appliquée directement implique un plus grand nombre de procédures sur le fond, qui sont appliquées en vertu de diverses obligations. En ce qui concerne l'accès à la justice, le texte de la Convention n'est pas appliqué directement, mais des mesures ont été prises pour faire appliquer la majorité des dispositions de la Convention.

97. D'une manière générale, les tribunaux ont un pouvoir de cassation dans les affaires relevant de l'article 9 de la Convention, et à titre exceptionnel un pouvoir de révision dans ce type d'affaires.

Article 9, paragraphes 1 et 2

98. L'indépendance du recours administratif est garantie car les tribunaux maltais sont indépendants en vertu de la Constitution maltaise.

Article 9, paragraphe 3

99. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention relatives au droit du public de contester les actes et omissions de particuliers et d'autorités publiques sont mises en application en vertu de la législation de base, article 469 A du Code d'organisation et de procédure civile. En outre, les membres du public peuvent engager une procédure administrative sur présentation d'une requête en vertu de la loi sur la planification du développement. Toute autre procédure administrative doit être engagée auprès d'un tribunal sur présentation d'une demande officielle sur la base du Code de procédure civile.

100. Un membre du public peut contester les décisions visées aux articles 7 et 8 de la Convention au motif qu'elles sont contraires aux dispositions du droit national de l'environnement dans le cadre de procédures de recours judiciaire (art. 469 A du Code de procédure civile).

101. Les conditions dans lesquelles un tribunal peut ordonner un redressement par injonction dans les affaires dont il est saisi au titre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention et/ou de la législation nationale correspondante sont décrites dans les dispositions générales de

l'article 12 de la législation maltaise, au titre desquelles un ordre d'arrêt d'exécution peut être prononcé avant même qu'une décision soit prise.

Article 9, paragraphe 4

102. Les responsabilités en matière d'accès à l'information ou de participation du public relèvent de la compétence de l'organisation et non de l'agent.

103. L'incidence des affaires portant sur l'environnement à Malte ne nécessite pas une spécialisation officielle des juges dans ce domaine, bien qu'un certain nombre d'entre eux manifestent un intérêt et ont une expérience pratique considérable dans ce domaine.

104. Le montant global des coûts à la charge des membres du public lorsqu'ils saisissent les tribunaux n'est pas prohibitif à Malte.

XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

105. Aucune information n'a été fournie à cet en-tête.

XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9

106. Aucune information n'a été fournie à cet en-tête.

XXXI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

107. www.mepa.org.mt.

XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE À ASSURER SA SANTÉ ET SON BIEN-ÊTRE

108. L'application de la Convention contribue de façon notable à la protection du droit de chaque membre des générations présentes et futures de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et donc, indirectement, aux buts énoncés dans les objectifs du Millénaire pour le développement de l'Organisation des Nations Unies et au développement durable en général. La Convention s'est révélée être un critère très utile pour l'évolution de la gouvernance en matière d'environnement dans les îles maltaises
